En revanche, nous avons constaté la présence dans le bâtiment initialement destiné aux métaux non ferreux d'environ 700 m³ de déchets de papier. Précisons tout d'abord que ce déchet n'est pas explicitement mentionné par l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 dans les déchets admis sur le site. Il ne prévoit en effet, concernant le papier, que les journaux et revues. Cet écart pourrait paraître secondaire et de pure forme. Toutefois, dans le cas présent, il semble que le papier relativement fin et absorbant stocké à l'abri ne pourraient pas être soumis aux intempéries au risque de se dégrader rapidement sous l'action de la pluie. Ce déchet de papier ne peut donc être stocké sur le site dans les conditions actuelles de son exploitation.

Précisons que lors de l'inspection réalisée le 12 février 2019 suite à un précédent départ de feu survenu le 11 février 2019, nous avions déjà constaté un dépôt de papier dans ce bâtiment et nous avions écrit dans notre rapport d'inspection :

« la modification des conditions d'exploitation consistant dans le stockage dans le bâtiment d'une partie importante des volumes de papiers et cartons n'a pas fait l'objet d'une demande de l'exploitant apportant les éléments justifiant son caractère acceptable. Il convient notamment de souligner que le secteur du stockage n'est accessible que par une issue unique et que nous ne disposons d'aucun élément pour juger des conséquences d'un éventuel incendie, aucune étude ni aucune consultation du service d'incendie et de secours n'ayant été réalisée »

L'exploitant n'a tenu aucun compte de ces éléments. Précisons qu'à cette époque, le transit de carton, journaux et revues était suspendu par l'arrêté préfectoral 2018-0072 du 26 juillet 2018 et que Mme la secrétaire générale avait confirmé cette suspension par courrier du 13 février 2019 enjoignant la société TRIGENIUM de faire application de cette suspension.

Le plan joint en **annexe III** présente les différentes zones de transit des déchets. Il apparaît qu'aucun déchet de papiers n'est prévu dans le bâtiment des métaux non ferreux.

III-2 – Constats relatifs à l'incendie

La partie du site dédiée aux déchets non dangereux présentait des flaques d'eau d'incendie et de mousse attestant de l'obturation de l'exutoire des eaux pluviales.

Un manomètre surmontant le poste de rejet où le ballon obturateur avait été actionné mentionnait une pression traduisait le confinement des eaux d'incendie (Voir photos en **annexe II**).

Nous avons également ouvert le tampon de l'organe de traitement des eaux. Le niveau était haut et aucun écoulement n'était visible.

D'après ces constats, les eaux d'extinction étaient bien confinées sur le site.

III – Conséquences du sinistre

Sur les eaux superficielles : les eaux d'extinction étaient confinées sur le site. D'après les informations apportées par M. Anthelme TUMBACH, le ballon obturateur a pu être actionné avant l'extinction de l'incendie. A l'issue de l'inspection, nous avons demandé par courrier électronique à l'exploitant de faire pomper de toute urgence les eaux d'extinction, avant les pluies attendues le samedi 23 juin 2020. Nous n'avons reçu aucune réponse.

Le sinistre n'a eu aucun impact sur les eaux superficielles. Nous contacterons les services départementaux de l'AFB pour confirmer l'absence d'impact constaté notamment sur le Thiou qui est l'exutoire de la zone industrielle de Vovray. En revanche il convient, pour ne pas créer de pollution différée que les eaux d'extinction soient pompées au plus vite.

Sur l'atmosphère : lors de l'inspection, les pompiers nous ont indiqué qu'aucune intoxication au monoxyde de carbone n'avait été constaté sur leurs équipes d'intervention et qu'aucune évacuation de personnes séjournant autour de l'établissement n'avait été nécessaire. Précisons que le site est implanté la zone industrielle historique d'Annecy et entourés d'activités industrielles et commerciales, de quelques habitations légères et de la montagne du Semnoz recouvert d'une forêt. Compte tenu de ces éléments et du contexte industriel de l'établissement, l'impact du sinistre sur l'atmosphère ne nous paraît significatif.

Sur l'outil industriel : nous avons constaté que le bâtiment ouvert sous lequel les déchets non dangereux transitaient était endommagé en toiture, les plaques en plastique translucides ayant fondu.

Par ailleurs, il n'était pas possible de déterminer si la structure métallique du bâtiment pouvait avoir été affaiblie par les flux thermiques et si elle était apte à être réutilisée en l'état, notamment pour résister aux charges exceptionnelles telles que le vent ou la neige.

IV – Avis de l'inspection des installations classées

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, l'exploitation du site est notablement ralentie. D'après nos constats, l'origine de l'incendie est sans rapport avec une quantité de déchets trop importante. Toutefois, la quantité de plastiques et de big-bags supérieure à la limite autorisée a conduit à une aggravation de la situation, le feu s'étant propagé des déchets en mélange vers ces déchets de plastique.

Par ailleurs, la présence irrégulière de déchets de papiers dans le bâtiment fermé destiné aux métaux non ferreux aurait pu aggraver très notablement le sinistre, comme nous l'ont indiqué les pompiers.

Ces écarts nous paraissent devoir faire l'objet de mises en demeure.

Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de rechercher les causes de l'incendie et de faire des propositions pour éviter le renouvellement d'un tel sinistre.

Enfin, Météo France prévoit des précipitations pour samedi 23 mai à 14h00. Nous proposons en conséquence de prescrire ce pompage à titre de mesure d'urgence avant samedi 23 mai 2020 à 12h00.

Suites données par l'inspection

- ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☒ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, suspension.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☒ Autre : proposition d'arrêté de mesures d'urgence.

Synthèse des suites : cette visite a mis en évidence des non-conformités qui conduisent l'inspection à proposer les suites ci après.

I – Nous proposons à Monsieur le Préfet de :

- faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en prescrivant par arrêté préfectoral de mesure d'urgence :
  - le pompage avant le samedi 23 mai 2020 à 12h00 de l'intégralité des eaux d'extinction de l'incendie du 21 mai 2020, incluant, en tant que de besoin, le nettoyage des parties souillées du site et des canalisations de ses réseaux internes, afin de garantir dès la fin de l'opération, un rejet des eaux de pluie conformes aux dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013,
  - la transmission des documents attestant du pompage de l'intégralité des eaux d'extinction de l'incendie ainsi que de leur élimination en tant que déchets liquides. Il conviendra en particulier de préciser : le volume pompé, la société missionnée pour le pompage ainsi que la nature du traitement et l'établissement qu'il a missionné à cette fin.
- faire application des dispositions du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter **sous un délai de 15 jours** l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013351-0006 du 17 décembre 2013 en :
  - respectant la liste des déchets susceptible d'être acceptés sur le site et notamment en n'acceptant pas de papiers autre que les journaux et revues,
  - faisant évacuer du site et traiter dans des filières autorisées le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux,
  - respectant la quantité de films plastiques de 140 m³, autorisée sur le site

  Dans ce cadre, la société TRIGENIUM transmettra les documents attestant du traitement des déchets de papiers et de films plastique évacués du site dans des filières dûment autorisées.

II – Nous demandons par courrier à l'exploitant de transmettre **sous un délai de 15 jours :**

- en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, nous demandons à la société TRIGENIUM de nous transmettre un rapport d'accident précisant les circonstances et les causes de l'incendie du 21 mai 2020, les effets sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Dans ce même cadre, il conviendra également de préciser si des opérations ont été nécessaires sur le décanteur lamellaire afin de garantir ses performances nominales de traitement des effluents,
- les documents attestant du traitement des déchets concernés par l'incendie dans des filières

autorisées.

Nous joignons des projets d'arrêtés reprenant nos propositions.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement, l'exploitant a été invité par courrier à faire connaître sous un délai de 15 jours les observations que les sanctions administratives proposées par le présent rapport appellent de sa part. Une copie de ce courrier est jointe.

En revanche, nous proposons la signature de l'arrêté de mesures d'urgence sans consultation préalable de l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement	**Vérificateur et approbateur**
Joël CRESPINE	Pour le directeur et par délégation l'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale Signature numérique de Jean-Pierre SCALIA jean-pierre.scalia Date : 2020.05.22 19:34:31 +02'00' Jean-Pierre SCALIA

ANNEXE 1 : Liste des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de sanctions administratives à l'encontre de la société TRIGENIUM suites aux inspections conduites depuis 2016

- **arrêté du 25 février 2016** mettant en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses effluents liquides.
- **arrêté du 11 octobre 2016** mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires de transit des déchets verts,
- **arrêté du 8 février 2017** engageant une procédure de consignation de 20 000 euros, compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2016 précité, prévoyant la transmission sous 3 mois d'un plan d'actions destinées à la mise en conformité des effluents liquides. Suite à la transmission du plan d'actions le 7 mars 2017 la consignation a été abandonnée,
- **arrêté du 16 novembre 2017** mettant en demeure l'exploitant de :
  - respecter les quantités et les emprises autorisées pour le stockage des ferrailles présentes sur le site. Outre son impact visuel, le stock de ferrailles constaté ne permettait pas la circulation des engins de secours et générait des rejets d'hydrocarbures hors de la zone des effluents traités,
  - respecter les dispositions concernant la récupération des effluents constitués des fonds de bouteilles issus du stock de déchets de verre ménager,
  - abaisser un des stocks de déchets de bois sous la hauteur de la clôture,
- **arrêté du 16 novembre 2017** portant suspension de l'activité de transit de déchets verts compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 11 octobre 2016 précité. Suite au constat, lors de l'inspection du 27 juin 2018, du respect des dispositions réglementaires, cette suspension a été levée par **arrêté du 26 juillet 2018**,
- **arrêté du 16 novembre 2017**, engageant une procédure de consignation pour un montant de 76 920 euros, compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2016 précité, prévoyant la mise en conformité des effluents liquides sous 6 mois. Suite au constat, le 2 mars 2020 de la mise en place d'un traitement adapté des eaux pluviales issues de la zone de transit des cartons journaux et revues, cette consignation a été levée par **arrêté du 30 mars 2020**,
- **arrêté du 16 mars 2018** mettant en demeure l'exploitant, en application des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2013, de :
  - cesser de faire transiter sur son site des ordures ménagères issues de la collecte sélective auprès des ménages, autres que les journaux, revues et magazines en mono-flux,
  - abaisser la hauteur des déchets combustibles en limite du site, sous la hauteur du mur de clôture,
  - respecter le volume autorisé de 1 200 m³ pour les déchets de bois,
  - maintenir propres les voies de circulations,
- **arrêté du 16 mars 2018** portant amende administrative :
  - de 3 000 € pour le non-respect de l'arrêté du 11 octobre 2016, mettant en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses effluents liquides,
  - de 3 000 € pour le non-respect de l'arrêté du 16 novembre 2017 mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions concernant la récupération des effluents constitués des fonds de bouteilles issus du stock de déchets de verre ménager,
  - de 3 000 € pour le non-respect de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 mettant en demeure l'exploitant de respecter les quantités et les emprises autorisées pour le stockage des ferrailles présentes sur le site,
- **arrêté du 16 mars 2018** portant suspension de l'activité de transit et regroupement des déchets de verre suite au non-respect de l'arrêté du 17 novembre 2017 mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions concernant la récupération des effluents constitués des fonds de bouteilles issus du stock de déchets de verre ménager. Suite au constat, le 27 juin 2018, du respect des dispositions réglementaires concernant cette activité, cette suspension a été levée par **arrêté du 26 juillet 2018**,
- **arrêté du 26 juillet 2018** portant suspension de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets de bois compte tenu des conditions dangereuses de stockage de 6 000 m³ de bois pour un volume autorisé de 1 200 m³. Suite au constat, le 16 janvier 2019, du respect des dispositions réglementaires concernant cette activité, cette suspension a été levée par **arrêté du 13 février 2019**,

- **arrêté du 26 juillet 2018** portant suspension de l'activité de transit, regroupement et tri de carton, journaux et revues compte tenu de l'absence complète de maîtrise des effluents liquides provenant des zones de transit de ces déchets et de la saleté particulière des aires de transit. Suite au constat, le 2 mars 2020 de la mise en place d'un traitement adapté des eaux pluviales du site, cette suspension a été levée par **arrêté du 30 mars 2020**,
- **arrêté du 26 juillet 2018** portant amende administrative de 3 000 € pour le mauvais entretien des voiries,
- **arrêté du 28 février 2019** mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage en déposant une demande d'agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement et suspendant l'activité à titre de mesure conservatoire dans l'attente de l'obtention dudit agrément. Suite au dépôt d'une demande d'agrément le 27 septembre 2019, complétée le 4 décembre 2019 et rejetée par **arrêté préfectoral du 16 mars 2020**, cet arrêté de mise en demeure est levé. La société TRIGENIUM ne peut exercer l'activité de centre VHU dans son établissement d'Annecy,
- **arrêté du 21 mars 2019** portant amende administrative de 3 000 € pour le mauvais entretien des voiries,
- **arrêté du 21 mars 2019** mettant en demeure l'exploitant de respecter les types de traitement de déchets autorisés par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 et dans ce cadre, de mettre fin au broyage de déchets non dangereux.

ANNEXE II au rapport de l'inspection du 21 mai 2020

Déchets plastiques en cours d'extinction

Déchets non dangereux brûlés

Déchets brûlés (à gauche) et non brûlés (à droite)

Eaux d'extinction confinées sur le site

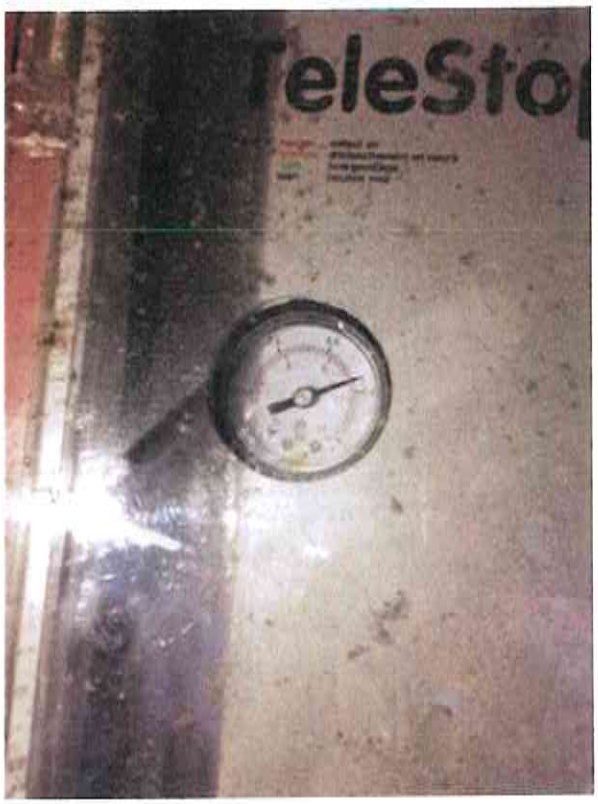

Manomètre attestant de l'obturation de l'émissaire de rejet

Papier stocké dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux

Papier stocké dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux

COMMUNE D'ANNECY
10, route de Vovray
Section CX, parcelles 237, 238 et 284 pour 2ha50a63

PROPRIETE S.A. TUMBACH
"Trigénium"

PLAN DES EMPRISES DE DEPÔT DE DECHETS ET VOIES DE CIRCULATIONS

ECHELLE 1/500
Localisation : système Lambert/NGF par GPS

Limite site "Trigénium"

Note : position des réseaux non visités selon les indications de la société DAMIAN ou des concessionnaires

Thierry BRUNET Géomètre-expert DPLG 414, Av. de Genève 74370 VILLAZ TEL. : 04.50.68.60.30 mail : brunet.geometre@wanadoo.fr	AFFAIRE N° : 2014068 DATE : Novembre 2014 T:\y\010\2014\2014068.dwg PLAN N° : 2	MODIFICATIONS A: 25/11/2014 B C

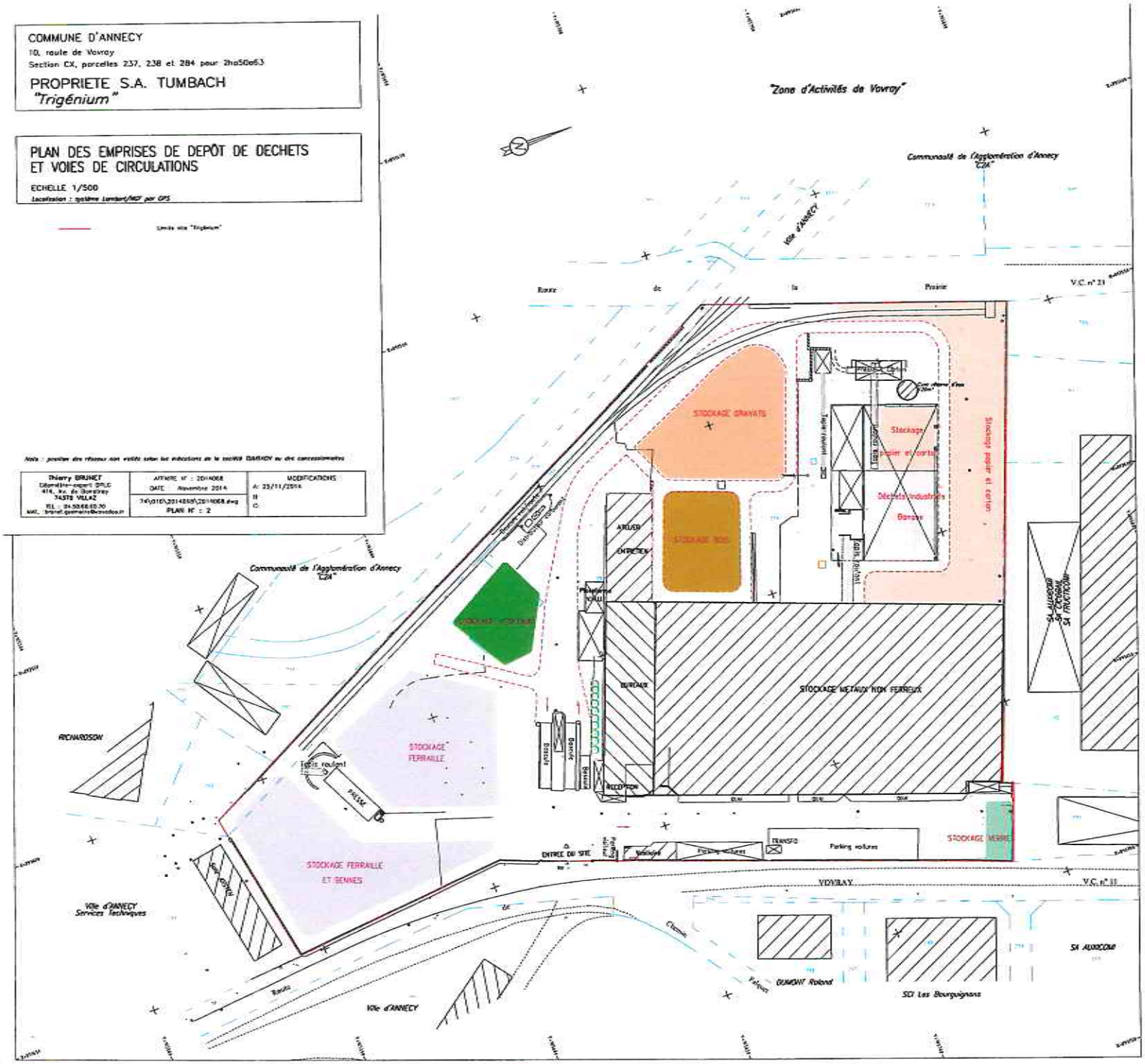

Annexe III au rapport de l'inspection du 21 mai 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le

Références : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n°PAIC-2020

portant mise en demeure de la société TRIGENIUM

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1 et L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2020, suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 21 mai 2020,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 25 mai 2020 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 mai 2020, il a été constaté dans l'établissement de la société TRIGENIUM :

- qu'un volume de déchets de papier de l'ordre de 700 m³ était présent dans le bâtiment destiné au stockage des métaux non ferreux, en contradiction avec :
  - le plan visé à l'article 7.8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013,
  - l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 qui n'autorise sur le site comme types de papier que les journaux et revues,
- qu'un volume de déchets de films plastiques et de big-bags de l'ordre de 500 m³ était présent, en contradiction avec l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité qui limite le volume de ce type de déchets à 140 m³,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 Annecy, est mise en demeure, dans son établissement situé à la même adresse, de réaliser las actions suivantes sous un délai de 15 jours :

- respecter la liste des déchets susceptible d'être acceptés sur le site et fixée par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité en n'acceptant pas de papiers autres que les journaux et revues,
- faire évacuer du site et traiter dans des filières autorisées le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux,
- respecter la quantité de films plastiques de 140 m³, autorisée sur le site par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Le préfet,